



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

horticulture

Question écrite n° 69887

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une demande exprimée par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, concernant des indemnités versées dans le secteur de l'horticulture ornementale à la suite d'une catastrophe naturelle. L'importance d'investissements souvent conduits sur plusieurs années a déjà justifié l'adoption d'un dispositif fiscal commun pour les végétaux de pépinières et pour les bovins, à savoir le système de blocage des stocks à N+1. Or, dans la dernière loi de finances, un nouveau régime a été adopté pour l'indemnisation des abattages liés à l'ESB. Ce régime prévoit un étalement sur sept exercices de la différence entre l'indemnité attribuée et la valeur résiduelle en stock et l'application de la règle du quotient au titre de chacun de ces exercices pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition. Il paraîtrait équitable que le secteur de l'horticulture ornementale puisse bénéficier d'une mesure similaire dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'étendre au secteur de l'horticulture ornementale, le traitement fiscal réservé aux indemnités versées en contrepartie de l'abattage des cheptels bovins touchés par l'ESB. Une telle mesure permettrait en effet de préserver les capacités de financement nécessaires aux producteurs de l'horticulture ornementale pour la reconstitution de leurs stocks à la suite d'une catastrophe naturelle.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les indemnités, primes ou subventions perçues par un agriculteur soumis à un régime de bénéfice réel constituent des produits imposables si elles ont pour objet de compenser des charges ou des pertes déductibles par nature des pertes de recettes taxables, la perte ou la dépréciation d'éléments d'actif. Cependant, les indemnités destinées à compenser la perte totale ou partielle d'un élément de l'actif immobilisé relèvent du régime d'imposition des plus-values professionnelles et sont exonérées en application de l'article 151 septies du code général des impôts pour les agriculteurs dont la moyenne des recettes, toutes taxes comprises, encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent celle de leur réalisation n'excède pas 152 600 euros, s'ils exercent leur activité depuis au moins cinq ans. Lorsqu'elles sont taxables, les plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances bénéficient des mesures d'étalement ou de différé de l'imposition prévues au 1^{er} de l'article 39 quaterdecies et au 1^{er} du I de l'article 39 quindecies du code précité. S'agissant plus particulièrement des indemnités versées en compensation de l'abattage d'un troupeau réalisé dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), elles constituent un revenu soumis au barème de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elles ont pour objet de couvrir la perte d'animaux inscrits dans un compte de stock. L'article 75-0D du code général des impôts prévoit une mesure particulière d'étalement et de lissage de l'imposition de ces indemnités afin de tenir compte notamment de l'obligation pour l'exploitant dont le troupeau est affecté par une épizootie d'abattre la totalité de celui-ci et du temps nécessaire à la reconstitution d'un potentiel productif analogue à celui qu'il a perdu. Cette disposition répond également à la volonté de garantir un bon état sanitaire de l'ensemble du cheptel animal français et donc à une préoccupation de santé publique. Il ne peut être envisagé d'étendre cette mesure aux indemnités versées aux exploitants du

secteur de l'horticulture ornementale dont la situation n'est pas similaire. Cela étant, le Gouvernement reste très attentif aux problèmes de l'agriculture. De nombreuses mesures d'adaptation de la fiscalité agricole, dont bénéficient les entrepreneurs individuels du secteur de l'horticulture comme l'ensemble des agriculteurs, ont été adoptées à son initiative ou avec son accord dans le cadre des deux dernières lois de finances. Enfin, dans le cadre de la loi de finances pour 2002, le Parlement a adopté une mesure instituant une déduction pour aléas. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, les exploitants soumis à un régime réel d'imposition et qui auront souscrit un contrat d'assurance pour leur exploitation pourront, sur option, déduire de leur bénéfice imposable une somme pouvant atteindre 21 200 euros par an à la condition qu'ils affectent à un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée devra être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Outre les utilisations prévues dans le cadre de la déduction pour investissement, les sommes épargnées pourront être utilisées en cas d'intervention d'un aléa climatique, économique, sanitaire ou familial. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69887

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6865

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 724